



Union confédérale Cfdt des retraités

49, av. Simon Bolivar, 75950 PARIS Cedex 19
Tél. 01 56 41 55 20 - Fax 01 56 41 55 21
contact@retraites.cfdt.fr - www.cfdt-retraites.fr

N°34 du 29 octobre 2012

DESTINATAIRES :

Aux UTR, URR, UFR, membres du bureau UCR
Confédération, fédérations et URI

Allocation de solidarité aux personnes âgées : Informers les retraités éligibles de leurs droits

Dans un récent rapport relatif à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, la Cour des comptes souligne en particulier l'absence d'un système d'information adapté dont les conséquences sont de priver du bénéfice de cette allocation une part des retraités qui y seraient pourtant éligibles.

Cette Irex a pour objet d'alerter les UTR sur ce problème. Il convient d'être attentifs aux retraités et aux personnes âgées qui auraient ce droit mais qui n'en font pas la demande. Les militants peuvent, à cet égard, leur apporter des conseils utiles. L'Aspa, anciennement minimum vieillesse, continue de jouer un rôle majeur dans la couverture vieillesse des personnes disposant de faibles revenus, malgré la généralisation des minimas de pension.

1. Le constat

On ne dispose pas d'analyses précises de la population éligible à ce dispositif de solidarité. Ainsi, il existe de sérieuses présomptions qu'une part des retraités qui y auraient droit n'en fait pas la demande en l'absence de dispositif d'information adapté.

La méconnaissance de la population potentiellement concernée

Les différents organismes et administrations n'ont aujourd'hui pas les moyens de connaître le nombre de personnes qui rempliraient les conditions pour bénéficier de l'Aspa mais qui n'en ont pas fait la demande.

L'absence d'effet significatif du plan de revalorisation de l'Aspa sur les effectifs d'allocataires

La revalorisation de 25% entre 2009 et 2012 de l'Aspa, supérieure à la revalorisation des pensions sur la même période, aurait dû normalement conduire à accroître le nombre de bénéficiaires de l'Aspa. C'est de l'ordre de 150 000 attributions supplémentaires qui auraient dû être mécaniquement induites au terme de ces revalorisations. Or, le nombre d'allocataires est resté stable.

Le défaut d'une information qui n'est nécessairement pas apportée au bon moment

La loi impose aux caisses de retraite une obligation d'information à ce sujet. Mais cette obligation se limite à donner aux assurés les informations relatives aux conditions d'octroi de l'Aspa au moment de la liquidation de leur pension : c'est-à-dire à un moment où le droit à l'Aspa n'est encore pas nécessairement ouvert. Ce décalage dans le temps entre le moment de l'information et l'âge ouvrant droit à l'Aspa engendre un risque d'oubli et de non recours à cette aide sociale.

Le caractère récupérable sur succession

La récupération sur succession dont l'Aspa fait l'objet s'opère d'une part sur la base des allocations versées dans la limite d'un montant mensuel de 509,77 euros et d'autre part sur la part de succession excédant 39 000 euros. La CFDT Retraités constate que cela peut aussi constituer un frein pour certaines personnes à faire valoir leur droit.

2. Les droits à l'Aspa

L'Aspa a pour objet de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources. Cette allocation s'ajoute souvent à une petite retraite de base ou de réversion. Son droit est assujéti à plusieurs conditions :

Condition d'âge : avoir 65 ans et plus. Cette condition d'âge est abaissée à l'âge minimum légal de départ à la retraite pour certaines catégories de personnes, notamment :

- les personnes atteintes d'une incapacité de travail d'au moins 50 % et reconnues définitivement inaptes au travail ;
- les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour handicap.

Condition de ressources : le montant de l'Aspa dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur. Les ressources prises en compte sont les ressources du demandeur ainsi que, le cas échéant, celles du couple. L'examen porte sur les ressources des 3 mois précédant la date d'effet de l'Aspa, selon le plafond suivant :

- moins de 777,17 euros mensuels (9 325,98 euros annuels) pour une personne seule ;
- moins de 1 181,77 euros mensuels (14 479,10 euros annuels) pour un ménage.

Conditions de résidence et de régularité du séjour :

Résidence en France : le demandeur doit résider régulièrement en France (plus de 6 mois ou 180 jours au cours de l'année civile).

Condition de régularité du séjour pour les étrangers : un étranger doit se trouver dans l'une des conditions suivantes :

- soit détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler ;
- soit être réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou avoir combattu pour la France ;
- soit être ressortissant d'un État membre de l'espace économique européen ou ressortissant suisse.

Condition de subsidiarité : le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé doivent également avoir demandé l'attribution de leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers, auprès desquels ils ont pu ouvrir des droits.

Comment demander l'Aspa. ? Cette allocation est requérable, c'est-à-dire qu'elle n'est pas attribuée automatiquement. Les demandes sont généralement à faire auprès des caisses d'assurance vieillesse. Les personnes qui n'ont jamais été affiliées à l'assurance vieillesse déposent leur demande auprès de leur maire, qui transmet le dossier au service de l'allocation de solidarité aux personnes. Lorsque le demandeur n'est pas encore titulaire d'une pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la caisse susceptible de lui verser une pension.

3. La nécessité d'une information plus active envers des bénéficiaires potentiels

L'objectif de lutte contre la pauvreté des retraités et des personnes âgées, assignés à l'Aspa, devrait conduire à des analyses précises de la population éligibles. Ainsi la CFDT Retraités partage l'avis de la Cour des comptes qui recommande des campagnes d'information plus active envers des bénéficiaires potentiels. :

- campagnes spécifiques d'information des publics qui seraient devenus potentiellement éligibles à la suite de la revalorisation de l'Aspa ;
- information complémentaire délivrée par exemple, dans le cadre d'un « rendez-vous des 65 ans » pour des publics ciblés en fonction de leur niveau de pension ;
- actions partenariales entre les caisses de retraite et les services sociaux de proximité qui doivent être renforcées pour assurer ces informations.

Pour la CFDT Retraités, les caisses d'assurance vieillesse doivent de se doter des moyens nécessaires pour reconnaître les populations éligibles à ce dispositif. Les dispositions légales ont permis d'améliorer l'information des salariés avant le départ à la retraite. De même les régimes d'assurance retraite doivent mieux informer les assurés ou bénéficiaires de l'ouverture de droits éventuels : droits personnels, droits dérivés ou aides sociales.

*Michel Devacht,
Secrétaire général*